

Mowat Block, 24th floor
900 Bay St.
Queen's Park Toronto ON
M7A 1L2

Édifice Mowat
900, rue Bay, 24^e étage
Queen's Park
Toronto (Ontario) M7A 1L2

2010 : EL12

NOTE DE SERVICE

DESTINATAIRES :

Directrices et directeurs de l'éducation

EXPÉDITEUR :

Jim Grieve
Sous-ministre adjoint

DATE :

Le 16 décembre 2010

OBJET :

Modifications à la réglementation concernant le programme Maternelle et jardin d'enfants à temps plein et le Programme de jour prolongé

PIÈCES JOINTES :

Règl. de l'Ont. 511/10 – Modification du Règl. de l'Ont. 224/10 – Maternelle et jardin d'enfants à temps plein
Règl. de l'Ont. 509/10 – Modification du Règl. de l'Ont. 225/10 – Programmes de jour prolongé
Règl. de l'Ont. 510/10 – Modification du Règl. de l'Ont. 399/00 – Effectif des classes

Des modifications à la *Loi sur l'éducation* seront nécessaires pour autoriser les nouvelles mesures proposées concernant la prestation de programmes par des tiers expliquée dans la présente note de service. La ministre a l'intention de demander les modifications à la *Loi sur l'éducation* nécessaires à l'autorisation complète de ces mesures, ces modifications étant conditionnelles à l'approbation de l'Assemblée législative.

Les renseignements de la présente note sur les mesures proposées faciliteront la planification dans les conseils scolaires, si la loi devait être adoptée.

Je vous écris pour vous informer des modifications à la loi qui permettront et faciliteront la prestation du Programme d'apprentissage à temps plein de la maternelle et du jardin d'enfants pour la deuxième année de mise en œuvre.

J'aimerais également annoncer aux conseils scolaires la nouvelle orientation que nous proposons concernant le rôle des tiers dans l'exploitation de programmes d'activités avant et après l'école pour les élèves de la maternelle et du jardin d'enfants dans les emplacements scolaires. En effet, de nombreux conseils scolaires et associations craignaient ne pas pouvoir offrir dans leurs installations des programmes d'activités viables avant et après l'école, et ce, en dépit de changements réglementaires. Ainsi, pour la deuxième année de mise en œuvre du Programme, les conseils scolaires auraient la possibilité de conclure des accords avec des exploitants tiers, lesquels offriraient des programmes d'activités avant ou après l'école dans les installations scolaires, ce qui maximiserait l'accès de toutes les familles de la province à ces programmes de haute qualité. Cette nouvelle orientation est assujettie à l'approbation des modifications réglementaires par l'Assemblée législative.

Les modifications réglementaires concernant la maternelle à temps plein se trouvent dans les règlements déposés le 16 décembre 2010, plus précisément dans les règlements suivants :

- Règl. de l'Ont. 511/10 modifiant le Règl. de l'Ont. 224/10 (Maternelle et jardin d'enfants);
- Règl. de l'Ont. 509/10 modifiant le Règl. de l'Ont. 225/10 (Programmes de jour prolongé);
- Règl. de l'Ont. 510/10 modifiant le Règl. de l'Ont. 399/00 (Effectif des classes).

La mise en œuvre du programme Maternelle et jardin d'enfants à temps plein est une réussite jusqu'à maintenant. Cependant, le Ministère reconnaît que les conseils scolaires ont été confrontés à certains problèmes quant à la mise en œuvre des programmes de jour prolongé.

Afin de redresser la situation et de répondre aux commentaires des partenaires, des modifications importantes ont été apportées au Règl. de l'Ont. 225/10, dont un processus révisé de calcul des droits pour les années scolaires 2011-2012 et 2012-2013, et de nouvelles dispositions visant une collecte de renseignements améliorée et une conception de programme éclairée. Ces modifications faciliteront la tâche des conseils scolaires qui mettront en œuvre des programmes de jour prolongé abordables au cours de la deuxième année ou élargiront la portée de ceux en place.

Prestation par des tiers de programmes d'activités avant et après l'école

Sous réserve de l'approbation de l'Assemblée législative, l'obligation des conseils scolaires énoncée à l'article 259 de la *Loi sur l'éducation*, selon laquelle ceux-ci doivent exploiter des programmes de jour prolongé pour les élèves de maternelle et du jardin d'enfants, serait modifiée pour permettre aux conseils scolaires de conclure des accords avec des exploitants tiers qui offriraient des programmes d'activités avant ou après l'école aux élèves de maternelle et du jardin d'enfants là où la demande est suffisante. Un conseil scolaire aurait donc la possibilité :

- d'exploiter directement le programme de jour prolongé;
- de conclure un accord avec un fournisseur tiers admissible pour que ce dernier exploite un programme d'activités avant ou après l'école sur place.

On s'attend à ce que toutes les conditions suivantes soient respectées par les tiers qui exploitent des programmes d'activités avant ou après l'école pour les élèves de maternelle et du jardin d'enfants :

- Répondre aux exigences des lois pertinentes (p. ex, la *Loi sur les garderies*);
- Offrir un programme sur place;
- Offrir un programme correspondant au Programme de jour prolongé du Ministère;
- Offrir des programmes au moins toutes les journées d'enseignement;
- Sonder les parents pour évaluer leur intérêt envers des programmes qui seraient offerts pendant les journées sans enseignement.

On prévoit que les modifications législatives nécessaires pour offrir cette nouvelle flexibilité concernant la prestation de programmes d'activités avant et après l'école seront déposées devant l'Assemblée législative au début 2011. Le Ministère informera les conseils scolaires des progrès réalisés quant à l'approbation des modifications par l'Assemblée législative.

Points saillants des modifications aux lois

Règl. de l'Ont. 224/10 – Maternelle et jardin d'enfants à temps plein

Écoles devant faire fonctionner une maternelle et un jardin d'enfants à temps plein :

Mise à jour de l'annexe 1 pour inclure les écoles des conseils scolaires qui sont tenus de faire fonctionner des maternelles et des jardins d'enfants à temps plein pour l'année scolaire 2011-2012. Ces écoles s'ajoutent à la liste des écoles ayant été assujetties à cette même obligation en 2010-2011.

Règl. de l'Ont. 225/10 – Programmes de jour prolongé

Écoles devant exploiter des programmes de jour prolongé : Mise à jour de l'annexe 1 pour inclure les écoles des conseils scolaires tenus d'exploiter des programmes de jour prolongé pour les élèves de maternelle et du jardin d'enfants pour l'année scolaire 2011-2012. Ces écoles s'ajoutent à la liste des écoles ayant été assujetties à cette même obligation en 2010-2011.

Viabilité des programmes de jour prolongé : De nouvelles exigences ont été adoptées relativement à la collecte de renseignements auprès des parents et à la communication de renseignements à ces derniers (voir l'annexe A pour de plus amples renseignements).

Processus de calcul des droits (voir l'annexe A pour de plus amples renseignements) :

- *Planification des programmes de jour prolongé :* Les conseils scolaires sont tenus, lors de la planification des programmes de jour prolongé, de prendre en considération les renseignements ayant servi à déterminer la viabilité de ces programmes.
- *Droits applicables aux programmes de jour prolongé :* Lors de la détermination des droits, les conseils scolaires sont maintenant tenus de prévoir les coûts pour un programme de jour prolongé en fonction de groupes moyens de 25 élèves. La formule de détermination des coûts pour offrir le service aux élèves ayant des besoins particuliers et la gestion du programme ont aussi été revus.

Règl. de l'Ont. 399/00 – Effectif des classes :

Mise à jour du tableau « Écoles offrant le Programme d'apprentissage des jeunes enfants », qui répertorie les écoles assujetties à la méthode de calcul de l'effectif des classes de maternelle ou de jardin d'enfants, pour y incorporer les écoles des conseils scolaires qui sont tenus d'exploiter des programmes de jour prolongé pour les élèves de maternelle et du jardin d'enfants pour l'année scolaire 2011-2012.

Présentation de l'information et des affirmations au Ministère

L'information et les affirmations que chaque conseil scolaires doit présenter au Ministère en vertu des règlements et des lignes directrices doivent parvenir à l'agente régionale ou à l'agent régional d'éducation en apprentissage des jeunes enfants (voir l'annexe A) au plus tard à la date indiquée dans la ligne directrice ou le règlement pertinent.

Les formulaires d'affirmation seront publiés à une date ultérieure.

Échéancier

Veillez prendre note de l'échéancier pour la deuxième année :

- Les droits quotidiens de base applicables aux programmes de jour prolongé pour l'année scolaire 2011-2012 doivent être calculés avant le premier jour de classe de février de l'année scolaire 2010-2011.
- Les droits quotidiens réels applicables aux programmes de jour prolongé pour l'année scolaire 2011-2012 doivent être calculés au plus tard l'avant-dernier jour de l'année scolaire 2010-2011 (les conseils scolaires doivent divulguer leurs droits proposés et leur calcul des droits à la ministre, à leurs conseils scolaires coïncidents et aux gestionnaires des services municipaux regroupés ou aux conseils d'administration de district des services sociaux cinq jours avant de faire entériner les droits proposés par les conseillères et conseillers scolaires).
- Les conseils scolaires qui ne sont pas tenus d'exploiter des programmes de jour prolongé pour l'année scolaire 2011-2012 dans les écoles de l'année 1 ou 2 (en raison de leur faible viabilité ou des accords transitoires avec des tiers) doivent soumettre l'affirmation appropriée au Ministère au plus tard l'avant-dernier jour de l'année scolaire 2010-2011.
- Les conseils scolaires sont tenus de fournir à la ministre une description détaillée de la façon dont ils ont déterminé les droits quotidiens réels applicables aux programmes de jour prolongé, autant pour les journées d'enseignement que les journées sans enseignement, d'ici le 15 juillet 2011.

Des exemplaires des règlements modificatifs sont joints au présent document. Vous pouvez également les consulter au www.e-laws.gov.on.ca. Les versions consolidées du Règl. de l'Ont. 224/10, du Règl. de l'Ont. 225/10 et du Règl. de l'Ont. 399/00 seront bientôt mises en ligne sur ce même site Web.

Ressources du programme

Le Ministère a élaboré les ressources suivantes visant à épauler les conseils scolaires dans leur planification des programmes de jour prolongé. Les ressources suivantes sont jointes à la présente note de service :

- Guide d'utilisation de la feuille de calcul Excel – droits applicables au Programme de jour prolongé. Il s'agit d'une version révisée de l'outil de calcul des droits que

le Ministère a élaboré pour la première année de mise en œuvre du Programme d'apprentissage à temps plein de la maternelle et du jardin d'enfants. À l'instar de la première année, les conseils scolaires peuvent utiliser le guide pour calculer les droits relatifs au programme de jour prolongé, en application du Règl. de l'Ont. 225/10, et s'en servir comme « formulaire approuvé par la ministre » pour respecter les exigences en matière de divulgation des renseignements du Règl. de l'Ont. 225/10 et de la directive sur le processus de divulgation des droits du Programme de jour prolongé.

- Il existe trois modèles pour appuyer les conseils scolaires dans la diffusion et la collecte de renseignements. Ces modèles peuvent être modifiés pour tenir compte des circonstances propres à chaque conseil scolaire :
 - Un modèle de brochure pour le Programme de jour prolongé, qui informe les parents des données préliminaires, comme les droits quotidiens de base;
 - Un modèle de sondage qui peut être utilisé pour recueillir des données sur les programmes de jour prolongé auprès des parents;
 - Un modèle de guide sur lequel les conseils scolaires pourront se fonder, lorsque les programmes auront été planifiés et finalisés, pour créer des guides à l'intention des parents et tuteurs.

Le guide d'utilisation de la feuille de calcul Excel – droits applicables au Programme de jour prolongé sera envoyé aux conseils scolaires prochainement. Les feuilles de calcul Excel seront envoyées séparément en janvier 2011.

Calcul de l'effectif des classes

Comme mentionné dans la note de service EL-4, l'entrée en vigueur de modifications au règlement sur l'effectif des classes (Règl. de l'Ont. 399/00) se traduit par une nouvelle méthode de calcul de la taille moyenne des classes, laquelle est adaptée au nouveau Programme d'apprentissage à temps plein de la maternelle et du jardin d'enfants. Les écoles assujetties à la méthode de calcul de l'effectif des classes pour la maternelle et le jardin d'enfants à temps plein pour l'année scolaire 2010-2011 sont énumérées dans le tableau « Écoles offrant le Programme d'apprentissage des jeunes enfants ». Ce tableau a été mis à jour pour refléter les écoles tenues d'exploiter une maternelle et un jardin d'enfants à temps plein et des programmes de jour prolongé pour les élèves de ces niveaux en 2011-2012.

Nous avons reçu d'excellents conseils du secteur pendant l'élaboration de ces modifications réglementaires. Je vous remercie des efforts constants que vous déployez.

Veillez agréer mes sincères salutations.



Jim Grieve

Sous-ministre adjoint

c.c. : Gestionnaires des services municipaux regroupés / directeurs généraux des conseils d'administration de district des services sociaux
Groupe consultatif de mise en œuvre du Programme d'apprentissage des jeunes enfants

Équipe de gestion du ministère de l'Éducation

Darryl Sturtevant, Sous-ministre adjoint, Politiques et planification stratégiques, ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse

Nancy Matthews, Sous-ministre adjointe, Prestation des services, ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse

Annexe A : Processus révisé de calcul des droits

Viabilité des programmes de jour prolongé

Le seuil de viabilité pour l'exploitation de programmes de jour prolongé est le même que pour la première année (2010-2011). Les conseils scolaires ne sont pas tenus d'exploiter des programmes de jour prolongé dans les écoles où : a) les effectifs projetés (tels que définis dans le règlement) sont inférieurs à 10 élèves pour au moins une partie de la journée (avant ou après l'école) par minimum de personnel requis et b) le conseil scolaire ne peut pas atteindre les effectifs projetés appropriés en ouvrant jusqu'à 25 % des places de jour prolongé d'un groupe du programme aux élèves de la 1^{re} et de la 2^e année. En ce qui concerne l'exigence d'accueillir des élèves plus âgés pour assurer la viabilité, il est à noter que a) un conseil scolaire pourrait ouvrir plus de 25 % des places de jour prolongé aux enfants âgés de 6 à 12 ans s'il le souhaite et que b) cette exigence ne s'applique pas aux écoles ayant des tiers sur place qui offrent un programme d'activités avant ou après l'école pour les élèves de la 1^{re} et de la 2^e année.

Si le conseil scolaire utilise le modèle d'un adulte par groupe de programme de jour prolongé, il doit y avoir au moins 10 élèves pour que le programme soit viable. S'il utilise le modèle de deux membres du personnel, il doit y avoir au moins 20 élèves pour que le programme soit viable. Cependant, tout programme pour lequel les parents d'au moins 20 élèves ont manifesté leur intérêt est viable.

Le test de la viabilité s'applique séparément aux volets avant l'école et après l'école des programmes de jour prolongé. C'est-à-dire que le conseil scolaire qui atteint le seuil de viabilité pour le volet après l'école du programme de jour prolongé mais pas pour le volet avant l'école est seulement tenu d'exploiter le programme de jour prolongé après l'école.

Il est important de noter que le Règl. de l'Ont. 225/10 exige que soit déterminée la viabilité des programmes de jour prolongé pour chaque année scolaire. Par conséquent, les conseils scolaires qui avaient des programmes de jour prolongé non viables en 2010-2011 doivent en réévaluer la viabilité l'année scolaire suivante.

Détermination de la viabilité

Au cours de la première année, un conseil scolaire évaluait la viabilité de ses programmes de jour prolongé en utilisant les données recueillies auprès des parents à propos de leur intention d'inscrire leurs enfants à des programmes de jour prolongé, ainsi que des données démographiques et tout autre renseignement jugé pertinent par le conseil scolaire.

Les consultations continues du Ministère avec les conseils scolaires, les municipalités et d'autres partenaires clés dans l'apprentissage des jeunes enfants ont permis de déterminer les meilleures pratiques pour appuyer la viabilité des programmes de jour prolongé. Parmi celles-ci, mentionnons la collaboration entre le conseil scolaire et les parents, qui serait déterminante pour cerner les besoins locaux et ainsi planifier les programmes de jour prolongé. À cet effet, le Ministère a introduit un volet de participation des parents et de planification de programme au processus de prévision des effectifs utilisé pour déterminer la viabilité des programmes de jour prolongé.

Processus révisé de prévision des effectifs

Renseignements à fournir aux parents

Lorsqu'un conseil scolaire a déterminé ses droits quotidiens de base, il lui incombe de publier ces droits sur son site Web et de les communiquer aux personnes suivantes :

- Les parents d'élèves du conseil scolaire inscrits à des classes de maternelle et de jardin d'enfants;
- Les parents d'élèves inscrits à des classes de cycle primaire ou de cycle moyen d'écoles où le conseil scolaire envisage d'offrir des programmes de jour prolongé aux enfants plus âgés;
- Les parents qui ont manifesté leur intention d'inscrire leurs enfants pour l'année scolaire suivante dans des classes de maternelle et de jardin d'enfants d'écoles où le conseil scolaire envisage d'offrir des programmes de jour prolongé aux enfants fréquentant les classes de cycle primaire ou de cycle moyen.

Collecte de renseignements auprès des parents

En plus de communiquer les droits quotidiens de base, comme indiqué plus haut, les conseils scolaires sont maintenant aussi tenus de recueillir des renseignements sur l'intérêt et les besoins des parents en ce qui concerne les programmes de jour prolongé. Ces renseignements comprennent :

- L'intérêt (ou non) de ces parents à inscrire leurs enfants aux programmes de jour prolongé du conseil scolaire pour l'année scolaire suivante;
- L'intérêt (ou non) de ces parents à inscrire leurs enfants aux programmes de jour prolongé du conseil scolaire lors de journées sans enseignement pour l'année scolaire suivante;
- Les préférences des parents par rapport aux heures d'ouverture des programmes de jour prolongé du conseil scolaire.

Les conseils scolaires doivent recueillir ces renseignements à l'aide de questionnaires remplis par les parents, ainsi que par tout autre moyen jugé approprié.

Ces dispositions n'obligent pas un conseil scolaire à exploiter un programme de jour prolongé, ni ne prescrivent les heures d'ouverture du programme de jour prolongé d'un conseil scolaire.

Exceptions à la détermination de la viabilité

Un conseil scolaire n'est pas tenu de déterminer la viabilité d'un programme de jour prolongé dans un emplacement scolaire où le conseil scolaire a conclu un accord transitoire avec un tiers pour exploiter sur place un programme d'activités avant et après l'école pour les élèves de la maternelle et du jardin d'enfants au cours des années scolaires 2010-2011 et 2011-2012.

Facteurs à prendre en considération pour déterminer la viabilité

Avant de déterminer qu'un programme d'activités avant ou après l'école n'est pas viable, un conseil scolaire peut envisager d'autres options, comme :

- Exploiter des programmes d'activités avant ou après l'école pour les élèves inscrits à des classes du cycle primaire ou du cycle moyen autres que la maternelle et le jardin d'enfants;
- Exploiter des programmes d'activités avant ou après l'école lors des journées sans enseignement pendant l'année scolaire;
- Permettre aux parents d'inscrire leurs enfants à temps partiel à des programmes d'activités avant ou après l'école;
- S'associer avec une autre école du conseil scolaire ou d'un conseil scolaire coïncident pour offrir un programme de jour prolongé combiné pour la partie de la journée jugée non viable (avant l'école, après l'école ou les deux).

Bien que ces options ne soient pas obligatoires, elles appuient la viabilité et sont permises en vertu de l'article 259 de la *Loi sur l'éducation*.

Planification des programmes de jour prolongé

Tenant compte des meilleures pratiques ressorties de la première année, le Règl. de l'Ont. 225/10 exige maintenant des conseils scolaires qu'ils utilisent les renseignements recueillis lors de la détermination de la viabilité pour établir les éléments suivants par rapport à la planification de leurs programmes de jour prolongé :

- Les droits quotidiens de base propres à une école (voir la section de calcul des droits pour de plus amples renseignements);
- Les écoles dans lesquelles le conseil scolaire projette d'exploiter des programmes de jour prolongé pour les élèves de la maternelle et du jardin d'enfants;
- Les écoles dans lesquelles le conseil scolaire projette d'exploiter des programmes de jour prolongé pour d'autres élèves de cycle primaire ou de cycle moyen;
- Les heures d'ouverture, avant et après l'école, pour chaque école exploitant un programme de jour prolongé;
- Les particularités du programme;
- Toutes les journées autres que les journées d'enseignement pour lesquelles le conseil scolaire projette d'exploiter des programmes de jour prolongé.

Communication aux parents de renseignements relatifs au programme

Maintenant, du moment où un conseil scolaire termine la planification de ses programmes de jour prolongé, il se doit de communiquer les renseignements suivants sur ses prochains programmes de jour prolongé aux parents de qui il a obtenu des renseignements lors de la prévision des effectifs :

- Renseignements au sujet des décisions prises par le conseil scolaire sur la planification de ses programmes de jour prolongé (tel que décrit dans la section ci-dessus);
- Renseignements au sujet de l'aide financière qui pourrait être offerte aux familles;
- Tout autre renseignement jugé pertinent par le conseil scolaire.

Droits liés aux programmes de jour prolongé

La *Loi sur l'éducation* exige des conseils scolaires qu'ils facturent et prélèvent des droits pour les programmes de jour prolongé dans le but de couvrir les coûts de fonctionnement engagés par le conseil scolaire, tel que stipulé dans le règlement. Les exigences du Règl. de l'Ont. 225/10 (Programmes de jour prolongé) correspondent aux exigences législatives selon lesquelles les droits fixés doivent sensiblement refléter les coûts de fonctionnement engagés. Toutefois, des modifications importantes ont été apportées au calcul des droits

énoncé dans le règlement, sur la base de vastes consultations menées auprès des conseils scolaires sur leurs expériences au cours de la première année. Voici quelques-uns des commentaires recueillis :

- Les droits des programmes de jour prolongé avaient tendance à être plus élevés que pour les autres programmes d'activités avant et après l'école;
- La méthode de calcul des droits manquait de flexibilité, particulièrement en ce qui concerne les coûts associés à l'offre de services pour les élèves ayant des besoins particuliers et la durée précise du programme dans toutes les installations;
- Le processus de calcul des droits était lourd parce qu'il exigeait des conseils scolaires qu'ils calculent des droits de base initiaux en tenant compte des effectifs projetés et qu'ils recalculent ensuite ces droits en fonction de la confirmation de l'intérêt des parents.

Approche révisée de la détermination des droits

Afin de simplifier le processus de calcul des droits, un conseil scolaire doit maintenant déterminer les droits de base à l'échelle du conseil scolaire en prévoyant les coûts de fonctionnement pour un seul groupe participant au programme de jour prolongé en se fondant sur un effectif moyen de 25 élèves par groupe, soit le juste milieu entre le seuil de viabilité (20 élèves) et la taille maximale d'un groupe nécessitant deux adultes (30 élèves). Cette approche signifie que les conseils scolaires ne sont plus tenus de projeter les effectifs lors de la détermination des droits.

Les droits quotidiens de base reflètent maintenant 300 minutes de programmation plutôt que 5 heures. Il s'agit de la même durée, mais cette nouvelle approche donne plus de flexibilité aux conseils scolaires pour déterminer les droits quotidiens réels pour des écoles données.

Atténuation des variations d'effectif

Le Ministère reconnaît que certaines situations peuvent représenter un défi pour les conseils scolaires en ce qui concerne l'atteinte d'une moyenne réelle de 25 élèves par groupe participant au programme. Il existe plusieurs approches qu'un conseil scolaire peut envisager pour atténuer les variations d'effectif, comme :

- Utiliser l'allocation pour places vacantes intégrée au calcul des droits (p. ex, une allocation pour places vacantes de 5 % signifie que le nombre réel moyen d'élèves requis pour couvrir les coûts est de 23,5 au lieu de 25);
- Considérer les inscriptions à temps partiel ou l'ouverture du programme aux enfants plus âgés pour augmenter les effectifs;

- Établir des programmes qui répondent aux besoins de la communauté selon les renseignements recueillis.

De plus, il est à noter que la taille moyenne de 25 élèves par groupe participant au programme est une moyenne à l'échelle du conseil scolaire. Ainsi, les groupes dont l'effectif est supérieur à 25 élèves compensent ceux dont l'effectif est inférieur à 25.

Modifications au calcul des coûts d'adaptation pour les élèves ayant des besoins particuliers

Comme c'est le cas avec la journée de classe régulière, les conseils scolaires sont tenus d'offrir l'accès aux programmes de jour prolongé aux élèves ayant des besoins particuliers.

L'approche utilisée dans la première année pour déterminer les coûts d'accès aux programmes de jour prolongé pour les élèves ayant des besoins particuliers consistait en un montant fixe par élève, par jour et propre à chaque conseil scolaire, tel qu'indiqué dans le règlement. Les conseils scolaires ont informé le Ministère que cette approche était rigide et ne leur permettait pas d'équilibrer les coûts et les revenus. Avec la nouvelle approche, un conseil scolaire pourra prévoir ces coûts par groupe participant au programme de jour prolongé en évaluant les éléments suivants :

- Le nombre de membres du personnel supplémentaires nécessaire pour offrir des services aux élèves ayant des besoins particuliers;
- Le coût des salaires, des avantages sociaux, des vacances et de la rémunération des jours fériés, et les coûts relatifs au personnel supplémentaire nécessaire à l'offre de services aux élèves ayant des besoins particuliers;
- Les coûts associés aux services de formation et aux services-conseils entraînés par l'offre de services aux élèves ayant des besoins particuliers;
- Les autres coûts nécessaires relevés par un conseil scolaire relativement à l'offre de services aux élèves ayant des besoins particuliers.

Les conseils scolaires détermineront chacune de ces composantes de coûts et tiendront compte de certains faits, présentés ci-dessous.

Estimation du nombre d'employés supplémentaires

Chaque conseil scolaire évalue le nombre moyen d'employés supplémentaires par groupe de 25 élèves participant au programme dont il a besoin pour offrir des services aux élèves ayant des besoins particuliers.

Pour ce faire, le conseil scolaire utilise les données d'années scolaires précédentes en vue de déterminer le nombre d'employés supplémentaires nécessaire pour offrir aux élèves de la maternelle et du jardin d'enfants (et à d'autres élèves de cycle primaire ou de cycle moyen, lorsque pertinent) ayant des besoins particuliers un accès à la fois à une journée de classe ordinaire et au programme de jour prolongé par rapport au nombre total d'élèves inscrits dans ces groupes (pas seulement les élèves ayant des besoins particuliers). Le conseil scolaire obtient ainsi le rapport d'employés supplémentaires sur le nombre total d'élèves.

Le conseil scolaire prévoit ensuite le nombre d'élèves ayant des besoins particuliers qui devraient être inscrits aux programmes de jour prolongé en utilisant les renseignements suivants :

- Le nombre d'inscriptions d'élèves ayant des besoins particuliers prévues pour l'année scolaire suivante;
- La mesure dans laquelle les parents d'élèves ayant des besoins particuliers ont exprimé leur intérêt à inscrire leurs enfants aux programmes de jour prolongé du conseil scolaire pour l'année scolaire suivante.

Le conseil scolaire utilise les données sur les effectifs prévus d'élèves ayant des besoins particuliers et le nombre d'employés supplémentaires nécessaire pour offrir des services à ces élèves afin de prévoir les exigences de dotation en personnel par groupe pour ses programmes de jour prolongé. Par exemple, si un conseil scolaire déterminait avoir besoin, en moyenne, d'un employé supplémentaire par 100 élèves afin d'offrir des services aux élèves ayant des besoins particuliers, un équivalent à plein temps (EPT) de 0,25 par groupe participant au programme serait généré.

Détermination des coûts salariaux pour les employés supplémentaires

Le conseil scolaire détermine le salaire horaire moyen qu'il prévoit verser à ces employés supplémentaires. Ce nombre est ensuite multiplié par le nombre d'employés supplémentaires par groupe dont le conseil scolaire croit avoir besoin pour offrir des services aux élèves ayant des besoins particuliers (p. ex, 0,25). Le conseil scolaire

multiplie ensuite ce nombre par 940 (188 jours multiplié par 300 minutes) pour générer les coûts salariaux totaux par groupe pour ces employés.

Détermination des coûts des avantages sociaux, des vacances, de la rémunération des jours fériés et des employés suppléants

Un conseil scolaire détermine les coûts liés aux avantages sociaux, aux vacances, à la rémunération des jours fériés et aux salaires des employés suppléants requis pour offrir des services aux élèves ayant des besoins particuliers de la façon suivante :

- Les avantages sociaux sont calculés au taux de 24,32 % du salaire;
- Les coûts relatifs aux vacances et aux jours fériés sont calculés au taux de 13,4 % du salaire et des avantages sociaux;
- L'allocation de suppléance pour les employés supplémentaires est calculée au taux de 5 % du salaire, des avantages sociaux et des jours fériés.

Détermination des coûts de services-conseils et de formation relatifs à l'offre de services aux élèves ayant des besoins particuliers

Le conseil scolaire évalue les coûts totaux par groupe nécessaires pour offrir des services-conseils ou des services de formation aux employés supplémentaires du programme de jour prolongé et à d'autres personnes concernées par l'offre de programmes de jour prolongé aux élèves ayant des besoins particuliers.

Détermination des coûts supplémentaires relatifs à l'offre de services aux élèves ayant des besoins particuliers

Le conseil scolaire évalue tous les autres coûts par groupe qu'il juge nécessaires pour offrir des services aux élèves ayant des besoins particuliers. La détermination du type et de la somme de ces coûts doit être fondée sur des expériences pertinentes du conseil scolaire ou de tout autre conseil scolaire.

Modifications au calcul des frais d'administration

Conformément à la nouvelle approche de calcul des droits, la prévision des frais d'administration dépend du coût prévu d'exploitation d'un groupe participant au programme. Afin de déterminer les frais d'administration prévus par programme, le conseil scolaire tient compte des éléments suivants :

- Le coût par groupe géré par des tiers;

- Le coût par groupe d'employés du conseil scolaire qui consacrent au moins 75 % de leur temps à la prestation de services administratifs liés aux programmes de jour prolongé.

Si le conseil scolaire demande un dépôt pour l'inscription ou des frais d'administration, il soustrait le montant du dépôt de la somme des coûts indiqués ci-dessus dans le but de déterminer ses frais d'administration totaux par groupe de programme.

L'approche que le conseil scolaire utilisera pour déterminer chacun de ces éléments est décrite ci-dessous.

Coûts relatifs aux contrats avec des tiers

Le conseil scolaire détermine les coûts administratifs que doivent engager les tiers pour offrir des programmes de jour prolongé à un groupe en évaluant le nombre moyen de groupes pour lesquels un seul fournisseur tiers offre des services administratifs, puis divise ce nombre par le coût moyen des contrats avec des tiers pour le conseil scolaire. Le conseil scolaire doit avoir conclu ces contrats avec des tiers avant le premier jour de classe en mai de l'année scolaire précédant celle à laquelle le programme de jour prolongé sera en fonction.

Coûts de dotation en personnel administratif

Le conseil scolaire détermine le coût par groupe pour les employés qui consacrent au moins 75 % de leur temps à la prestation de services administratifs pour les programmes de jour prolongé en évaluant le salaire moyen de ces employés et en divisant ce nombre par le nombre estimé de groupes que ces employés administreraient. Par exemple, si l'un de ces employés avait un salaire de 40 000 \$ et que le conseil scolaire jugeait que cet employé était essentiel à chacun des 10 groupes de programme, les frais d'administration par groupe se chiffraient à 4 000 \$.

Frais d'inscription et dépôts

Lors de la détermination des frais d'administration totaux, les conseils scolaires sont autorisés à intégrer des frais d'inscription et des dépôts. Lorsqu'un conseil scolaire choisit d'exiger un dépôt, il doit respecter les conditions suivantes :

- Le montant du dépôt ne doit pas excéder l'équivalent de deux semaines de droits de participation au programme;

- Lorsqu'un parent décide d'annuler l'inscription de son enfant à un programme de jour prolongé avant le début du programme, le conseil scolaire doit rembourser tout dépôt, duquel il retranche un maximum de 50 \$ pour les frais administratifs;
- Si le conseil scolaire n'exploite pas un programme de jour prolongé dans une école ou cesse l'exploitation des programmes de jour prolongé dans une école, le conseil scolaire doit rembourser tous les dépôts sans retrancher de frais administratifs.

Lors de l'élaboration de politiques en matière de dépôts, les conseils scolaires sont encouragés à faire une exception pour les familles dont la situation financière est précaire, y compris celles qui reçoivent des subventions en raison de l'inscription d'un élève à un programme de jour prolongé. Au lieu d'exiger un dépôt, dans le cas d'une famille à qui une subvention a été accordée, le conseil scolaire pourrait demander la confirmation de réception de la subvention auprès du gestionnaire des services municipaux regroupés ou du conseil d'administration de district des services sociaux concerné.

Coûts admissibles

Comme au cours de la première année du programme, les conseils scolaires sont tenus d'utiliser seulement les coûts discrétionnaires et non discrétionnaires admissibles prévus dans le Règl. de l'Ont. 225/10. Les types de coûts admissibles sont les mêmes qu'à la première année, mais des adaptations ont été faites au plafond pour la composante de fonctionnement des écoles et à l'allocation pour places vacantes pour tenir compte des expériences réelles des conseils scolaires pour la première année.

Coûts discrétionnaires :

- Coûts salariaux par groupe, correspondant aux salaires prévus pour les éducatrices et éducateurs de la petite enfance (EPE) et les employés du programme de jour prolongé;
- Coût par groupe pour offrir le service aux élèves ayant des besoins particuliers en fonction des exigences de dotation en personnel supplémentaire, des services-conseils et services de formation, et d'autres coûts jugés nécessaires par le conseil scolaire;
- Fonctionnement de l'école – calculé jusqu'à 0,40 \$ par élève, par heure (**0,60 \$ en 2010-2011**);
- Coûts alimentaires par groupe, reflétant un montant par élève, par jour pour couvrir les coûts des collations quotidiennes, si ce service est offert;

- Coûts du programme par groupe, reflétant les coûts par élève, par jour pour les fournitures;
- Allocation pour places vacantes – jusqu’à 5 % des droits pour tenir compte des fluctuations potentielles de revenu associées aux élèves qui doivent quitter l’école au cours de l’année (**10 % en 2010-2011**);
- Frais d’administration par groupe, reflétant le coût des fournisseurs tiers et des employés qui consacrent au moins 75 % de leur temps à la prestation de services administratifs ainsi que les frais d’inscription et les dépôts;
- Coûts de transaction (p. ex., transactions de crédit et de débit) par groupe, déterminés comme pourcentage du total de tous les autres coûts de fonctionnement pour un groupe participant au programme.

Coûts non discrétionnaires :

- Avantages sociaux pour les employés du programme de jour prolongé, calculés à 24,32 % des coûts salariaux;
- Vacances et jours fériés pour les EPE et les employés du programme, calculés à 13,4 % du salaire et des avantages sociaux;
- Perfectionnement professionnel des EPE et du personnel pour le programme de jour prolongé, calculé à 2 % du salaire, des avantages sociaux et des jours fériés;
- Allocation de suppléance des EPE et du personnel pour le programme de jour prolongé, calculée à 5 % du salaire, des avantages sociaux et des jours fériés.

Calcul des droits

Droits quotidiens de base

Conformément au nouveau processus de calcul des droits, le conseil scolaire calcule ses droits quotidiens de base pour un groupe de 25 élèves participant au programme de jour prolongé en prévoyant les coûts d’exploitation du groupe pour une durée de 300 minutes par jour pendant 188 jours. Le coût total du groupe est divisé par 25 pour refléter le coût par élève. Le coût par élève est ensuite divisé par 188 pour déterminer les droits quotidiens de base.

Droits quotidiens réels

Au cours de la première année, les droits quotidiens réels étaient calculés à l’aide d’un tableau dans le Règl. de l’Ont. 225/10; ceux-ci étaient multipliés par 10 % pour chaque demi-heure de fonctionnement du programme d’activités avant ou après l’école exploité

par un conseil scolaire. Les conseils scolaires ont mentionné que cette approche limitait leur flexibilité à refléter les heures de classe et les périodes de pause dans des écoles particulières, ce qui avait pour conséquence que les droits ne traduisaient pas fidèlement la durée du programme. L'approche révisée de détermination des droits quotidiens réels va comme suit :

- Le conseil scolaire détermine le nombre total de minutes de fonctionnement d'un programme de jour prolongé, puis le pourcentage que ces minutes représentent par rapport aux 300 minutes prévues. Le pourcentage est ensuite appliqué aux droits quotidiens de base. Par exemple, si un conseil scolaire exploite un programme de jour prolongé dans une école pendant 250 minutes, ses droits quotidiens réels pour cette école représenteraient 83 % de ses droits quotidiens de base.
- Le conseil scolaire arrondit ensuite les droits quotidiens réels au multiple de 50 sous le plus près.

Cette nouvelle approche permet aux conseils scolaires de faire correspondre leurs droits quotidiens réels avec la durée des programmes de jour prolongé dans des écoles précises.

Droits pour les journées autres que les journées d'enseignement

Le paragraphe 259 (2) de la *Loi sur l'Éducation* permet aux conseils scolaires d'exploiter des programmes de jour prolongé en dehors des journées d'enseignement. Les modifications aux prévisions du calcul des droits dans le Règl. de l'Ont. 225/10 offrent une plus grande flexibilité aux conseils scolaires qui choisissent cette option.

Au cours de la première année, les droits pour les programmes pendant les journées sans enseignement ont été calculés en multipliant 85 % des droits de base d'un conseil scolaire par 1,2 (pour représenter les six heures habituellement comprises dans la journée d'enseignement de base), auxquels étaient ajoutés les droits quotidiens réels facturés pour les programmes de jour prolongé lors des journées d'enseignement. Le processus révisé reprend la même approche, à l'exception près que les droits pour les journées autres que les journées d'enseignement sont maintenant divisés en deux composantes :

- Une partie qui correspond à la durée de la journée d'enseignement, déterminée en multipliant 85 % des droits quotidiens de base d'un conseil scolaire par 1,2 et en arrondissant ce montant au multiple de 50 sous le plus près;
- Une partie qui correspond aux droits quotidiens réels pour les programmes d'activités avant ou après l'école des programmes de jour prolongé d'un conseil scolaire.

Cette nouvelle approche permet aux conseils scolaires de calculer différents droits pour tenir compte des besoins des familles, pour diverses écoles, en ce qui concerne les programmes pour les journées autres que les journées d'enseignement. Si un conseil scolaire souhaite répartir les coûts des programmes des journées autres que les journées d'enseignement sur la totalité de la période d'enseignement, il peut préparer un plan à versements égaux pour les parents qui inscriront leurs enfants dans les composantes journées d'enseignement et autres journées.

Annexe B : Agentes et agents d'éducation régionaux – apprentissage des jeunes enfants

Région	Agente ou agent d'éducation	Coordonnées
Barrie	Ana Marie Prokopich	20, Bell Farm Road, bureau 9 Barrie (Ontario) L4M 6E4 Courriel : anamarie.prokopich@ontario.ca Tél. : 705 725-6260 ou 1 888 999-9556
Région du grand Toronto	Dolores Cascone	3300, rue Bloor Ouest Centre Sun Life Financial Bureau 3610 – Tour du centre Toronto (Ontario) M8X 2X3 Courriel : dolores.cascone@ontario.ca Tél. : 416 314-6300
London	Rod Peturson	217, rue York, bureau 207 London (Ontario) N6A 5P9 Courriel : rod.peturson@ontario.ca Tél. : 519 870-2187
Ottawa	Jacques Torjman	1580 Merivale Road, bureau 504 Nepean (Ontario) K2G 4B5 Courriel : jacques.torjman@ontario.ca Tél. : 613 225-9210, poste 136
Sudbury	Renee Brouillette	199, rue Larch, bureau 1103 Sudbury (Ontario) P3E 5P9 Courriel : renee.brouilletter@ontario.ca Tél. : 705 564-7281
Thunder Bay	Heather Exley	615, rue James Sud, 1 ^{er} étage Thunder Bay (Ontario) P7E 6P9 Courriel : heather.exley@ontario.ca Tél. : 807 474-2993